

Discussion du rapport sur l'arrestation de trois membres du régiment de Lorraine, lors de la séance du 19 août 1790

Jean Claude Alexis Joseph Perdry le Cadet, Jean François Rewbell, Michel Louis
Etienne Regnaud de Saint-Jean d'Angély

Citer ce document / Cite this document :

Perdry le Cadet Jean Claude Alexis Joseph, Rewbell Jean François, Regnaud de Saint-Jean d'Angély Michel Louis Etienne.
Discussion du rapport sur l'arrestation de trois membres du régiment de Lorraine, lors de la séance du 19 août 1790. In:
Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVIII - Du 12 aout au 15 septembre 1790. Paris :
Librairie Administrative P. Dupont, 1884. p. 160;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_18_1_9150_t1_0160_0000_4

Fichier pdf généré le 08/09/2020

prisonniers au Châtelet. Le procureur du roi de ce tribunal en a informé votre comité des recherches et lui a demandé les pièces relatives à cette affaire.

D'un autre côté, les deux particuliers sollicitent leur élargissement provisoire; ils prétendent avoir été calomniés par les officiers de leur régiment; ils demandent le nom de leurs dénonciateurs pour se pourvoir contre eux; ils assurent qu'ils n'ont eu aucune part aux troubles qui ont agité le régiment de Lorraine. Ils disent être partis de Tarascon le 8 mai pour se retirer à Marseille, où ils sont domiciliés, qu'ainsi ils n'ont pas participé aux insurrections qui ont eu lieu jusqu'au 18: ils apportent en effet des congés en bonne forme, sous la date du 8 mai, et des passeports avantageux de la municipalité de Tarascon sous la même date. L'un d'eux, le nommé Isambert, s'est depuis marié à Marseille, où il s'est incorporé dans la garde nationale de cette ville, et rapporte un certificat de sa compagnie qui atteste sa bonne conduite.

Votre comité ignore si les deux particuliers détenus au Châtelet ont participé à l'insurrection du régiment de Lorraine; il ne lui est parvenu d'autres renseignements sur cette affaire que la lettre du procureur de la commune de Tarascon qui ne désigne en aucune manière les trois dragons accusés d'être les auteurs de l'insurrection. Les deux dont il s'agit ont obtenu leur congé absolu le 8 mai. Le même jour, la municipalité de Tarascon leur a donné des papiers qui attestent qu'ils ont servi fidèlement. Ces deux particuliers sont continuellement et publiquement restés à Marseille dans leurs domiciles depuis le mois dernier, malgré la publicité du décret qui ordonnait leur arrestation. Ce qui donne lieu de croire qu'ils ne se sentaient nullement coupables.

D'ailleurs, Messieurs, les faits sont déjà anciens, et depuis le 6 de ce mois vous vous êtes occupés des moyens de rétablir la subordination dans l'armée, et vous avez ordonné qu'à compter de la publication de votre décret il serait informé de toute nouvelle sédition, de tout mouvement concerté dans les garnisons contre l'ordre et au préjudice de la discipline militaire.

Votre comité a cru voir dans les expressions de ce décret l'intention de tirer le rideau sur les faits antérieurs, et il croit ne pas s'écarter des principes de l'Assemblée en vous proposant le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des recherches, décrète que son président se retirera devers le roi pour prier Sa Majesté de donner des ordres pour que les nommés Isambert et Cauchex, détenus dans les prisons du Châtelet, en vertu de son décret du 21 mai dernier, soient remis en liberté. »

M. Perdry. Lorsque l'Assemblée a institué le Châtelet pour connaître des crimes de lèse-nation, elle n'a pas entendu se réserver le droit d'élargissement provisoire, parce qu'autrement elle aurait prétendu renfermer dans son sein le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire.

M. Rewbell. Je demande la question préalable sur le projet de décret du comité.

M. Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*). Tout ce qui touche à la discipline militaire demande de grands ménagements. D'ailleurs, c'est au Châtelet à élargir les accusés, si, après information, il

ne se trouve aucune charge contre eux. J'appuie la question préalable.

(L'Assemblée, consultée, décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le projet de décret du comité des recherches.)

M. Bouche. M. le garde des sceaux a répondu à M. le Président au sujet de la publication des décrets sur la constitution civile du clergé et de la fabrication des armes, qui ne sont ni imprimés, ni sanctionnés. M. le garde des sceaux annonce que le décret sur la fabrication des armes s'exécute et que le ministre de la guerre se concerte à ce sujet avec le comité militaire; il dit que le décret sur la constitution civile du clergé exige des ménagements préalables qui produisent des délais. On prétend que le roi a écrit en cour de Rome pour obtenir un bref de sécularisation afin de tranquilliser les consciences timorées. L'intention de l'Assemblée, en rendant ses décrets, est qu'ils soient exécutés; en conséquence, je demande que, sans s'arrêter à ces délais, la proclamation soit ordonnée.

Un grand nombre de membres : L'ordre du jour !

(La motion est écartée par l'ordre du jour.)

M. Alquier, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier, 18 août.

M. Malouet. Le procès-verbal est le récit exact de tout ce qui passe à l'Assemblée nationale; je suis donc bien surpris de n'y pas trouver un fait dont tous les membres de cette Assemblée ont été témoins. Hier M. l'abbé de Montesquiou est monté à la tribune pour parler en faveur de M. l'abbé de Barmond, les murmures l'ont interrompu, et il n'a pu énoncer son opinion.

Plusieurs voix s'élèvent : Il n'a pas voulu !

M. Rewbell. L'usage est de ne consigner au procès-verbal que les motions qui ont été discutées; il y a d'autant moins lieu de constater ce qui concerne M. l'abbé de Montesquiou, qu'il aurait pu continuer son discours s'il l'avait voulu. Je demande que le procès-verbal soit adopté et qu'on passe à l'ordre du jour.

(Après quelques courtes observations présentées par divers membres, l'Assemblée décide à une faible majorité qu'elle passera à l'ordre du jour.)

M. le Président. L'ordre du jour est la suite du rapport du comité de Constitution sur le placement des tribunaux.

M. Gossin, rapporteur. Dans le département de l'Aisne, des prétentions opposées se sont produites entre Guise et Vervins. Le comité les a examinées avec la plus grande attention et il lui a semblé que Vervins étant déjà chef-lieu de district, il était juste de donner le tribunal à Guise. De la sorte, vous ne nuirez aux intérêts légitimes ni de l'une ni de l'autre de ces villes. Voici le décret que nous vous proposons.

Département de l'Aisne.

Soissons, Laon, Saint-Quentin, Château-Thierry, Guise, Coucy.